

Communes de L'Abbaye, Le Chenit et Le Lieu



Règlement des sépultures et des cimetières

Juin 2020

Table des matières

Chapitres

- I. Dispositions générales
- II. Cimetière
- III. Tombes, entourages, monuments
- IV. Concessions
- V. Columbarium
- VI. Jardin du souvenir
- VII. Taxes et émoluments
- VIII. Dispositions finales

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur les territoires des communes de l'Abbaye, du Chenit et du Lieu.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Article 2

L'Autorité municipale prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Article 3

L'Autorité municipale est compétente pour :

- a) Nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b) Fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- c) Décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- d) Décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF).

Article 4

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue l'Autorité municipale.

Il est compétent pour :

- a) Recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;
- b) Transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;
- c) Délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;

- d) Inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;
- e) Veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;
- f) Mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- g) Autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;
- h) Donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistante (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;
- i) Prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

II. CIMETIERE

Article 5

Les cimetières des communes sont les lieux d'inhumation officiel (article 47 RDSPF) :

- a) des personnes décédées sur les territoires communaux ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps;
- b) des personnes domiciliées et décédées hors des communes mais titulaires d'une concession de tombe dans l'un des cimetières communaux.

L'Autorité municipale peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors des communes et décédées hors de leur territoire, sur demande écrite à l'Autorité communale.

Article 6

Les plans d'aménagement des cimetières déterminent la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée.

Article 7

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Article 8

Les cimetières sont placés sous la surveillance du personnel communal.

Les communes n'assument aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

L'Autorité municipale fixe les heures d'ouverture des cimetières au public.

Article 9

L'entrée des cimetières est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates et aux trottinettes.

Toutefois peuvent être introduits dans les cimetières, les véhicules :

- a) des pompes funèbres,
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction dont le conducteur a obtenu l'autorisation du préposé aux sépultures
- c) pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées dont le conducteur a obtenu l'autorisation du préposé aux sépultures,
- d) les services communaux affectés à l'entretien des cimetières.

Article 10

Il est interdit :

- a) d'introduire des animaux dans les cimetières ;
- b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux ;
- d) de déposer, ailleurs qu'aux endroits réservés à cet effet, les fleurs, couronnes fanées, les mauvaises herbes ou plantes arrachées des tombes, de la terre, ainsi que les vases et pots à fleurs.

On suivra les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance des cimetières.

III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Article 11

L'Autorité municipale est responsable de l'entretien dans l'enceinte des cimetières.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultants de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Article 12

Les cimetières sont divisés en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par l'Autorité communale, à savoir :

- a) les tombes de corps hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 25 ans, non renouvelables. Dimensions : 180 / 80 cm / profondeur 120 cm ;
- b) les tombes cinéraires hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 25 ans, non renouvelable. Dimensions : 90 / 60cm/ profondeur 90 cm ;
- c) les concessions de tombe simple, durée 30 ans, renouvelables, dimensions : 180 / 80 cm /profondeur 120 cm ;
- d) les concessions de tombe double, durée 30 ans, renouvelables, dimensions : 180 / 160 cm / profondeur 120 cm ;
- e) le Columbarium ;
- f) le Jardin du Souvenir.

Article 13

Les enterrements dans le secteur des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

Article 14

Sur demande spéciale, l'Autorité municipale ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistante n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

Article 15

La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de l'Autorité municipale.

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de l'Autorité communale.

Article 16

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Article 17

La hauteur maximum des monuments sera de 130 cm pour les tombes à la ligne et pour les concessions.

Article 18

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques.

L'Autorité municipale peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

Article 19

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe ou une hauteur de 130 cm.

Article 20

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, l'Autorité municipale fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Article 21

Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, l'Autorité municipale l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale, à l'entrée des cimetières des communes ainsi que cas échéant sur le site internet de la commune. Elle en avisera en outre par écrit les ayants-droit qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

IV. CONCESSIONS

Article 22

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de l'Autorité municipale, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour autre raison d'ordre public.

Article 23

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

Article 24

Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession double lorsque 30 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi, le renouvellement de la concession restant alors réservé.

V. COLUMBARIUM

Article 25

L'espace cinéraire ' columbarium ' peut recevoir des urnes selon les critères suivants :

- a) chaque case peut accueillir au maximum 4 urnes ;
- b) la durée de la concession est fixée à 15 ans, dès le dépôt de la première urne. La dernière urne peut être déposée au plus tard 15 ans après le début de la concession. Cette concession n'est pas renouvelable à son échéance et la case sera désaffectée de manière à ce qu'une nouvelle famille puisse en disposer librement.

A l'échéance des concessions, les cendres seront rendues aux familles ou déposées au Jardin du Souvenir.

Article 26

Les plaques d'inscription des noms et des dates apposées sur le columbarium sont uniformes et commandées par la commune. Leur coût est à la charge de la personne ayant commandé la concession.

Article 27

Seule la pose d'une décoration florale ou autre, devant la case du columbarium est admise.

VI. JARDIN DU SOUVENIR

Article 28

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

VII. TAXES ET EMOLUMENTS

Article 29

L'Autorité municipale est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Article 30

Dans des cas exceptionnels, l'Autorité municipale peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Article 31

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 32

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que les règlements municipaux sur le cimetière et les inhumations des communes de l'Abbaye, du Chenit et du Lieu adoptés précédemment.

Il entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Ainsi adopté par la Municipalité de l'Abbaye, dans sa séance du 26 avril 2021

Le Syndic		La Secrétaire
		
Christophe Bifrare		Laetitia Nicod

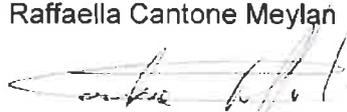
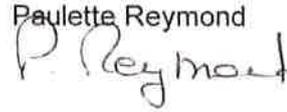
Approuvé par le Conseil communal de l'Abbaye, dans sa séance du 15 juin 2021

Le Président		Le Secrétaire
		
Luc Berney		Jacques Rochat

Ainsi adopté par la Municipalité de Le Chenit, dans sa séance du 24 mars 2021

Le Syndic   Le Secrétaire
Stives Morand 
Marc-André Burdet

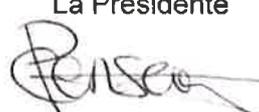
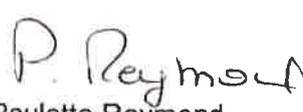
Approuvé par le Conseil communal de Le Chenit, dans sa séance du 3 mai 2021

La Présidente   La Secrétaire
Raffaella Cantone Meylan 
Paulette Reymond

Ainsi adopté par la Municipalité de Le Lieu, dans sa séance du 12 avril 2021

Le Syndic   La Secrétaire
Patrick Cotting 
Irène Darbellay

Approuvé par le Conseil communal de Le Lieu, dans sa séance du 22 juin 2021

La Présidente   La Secrétaire
Caroline Penseyres 
Paulette Reymond

Approuvé par le Département de la santé publique et de l'action sociale, Lausanne, le 24.09.21

La Cheffe du Département  
Rebecca Ruiz

TARIFICATION DES PRESTATIONS DES COMMUNES DE L'ABBAYE, LE CHENIT, LE LIEU



ANNEXE I AU REGLEMENT DES SEPULTURES ET DES INHUMATIONS

		Personnes décédées, domiciliées dans les communes de L'Abbaye, Le Chenit et Le Lieu	Personnes décédées, domiciliées hors des communes de L'Abbaye, Le Chenit et Le Lieu
Inhumations	Tombe en Ligne	0,00 CHF	500,00 CHF
	Tombe enfant	0,00 CHF	0,00 CHF
	Urne cinéraire	0,00 CHF	300,00 CHF
	Urne suppl.	0,00 CHF	150,00 CHF
Concessions	Petite	1 000,00 CHF	2 000,00 CHF
	Grande	2 000,00 CHF	3 000,00 CHF
Columbarium	Location	500,00 CHF	800,00 CHF
	Renouvellement	200,00 CHF	400,00 CHF
	Urne	120,00 CHF	120,00 CHF
Jardin du souvenir		0,00 CHF	100,00 CHF

Remarques :

Exhumation et réinhumation, en fonction des heures de travail et du matériel utilisé

Tarifs acceptés par les trois communes lors de la séance intermunicipalité du 11 avril 2019

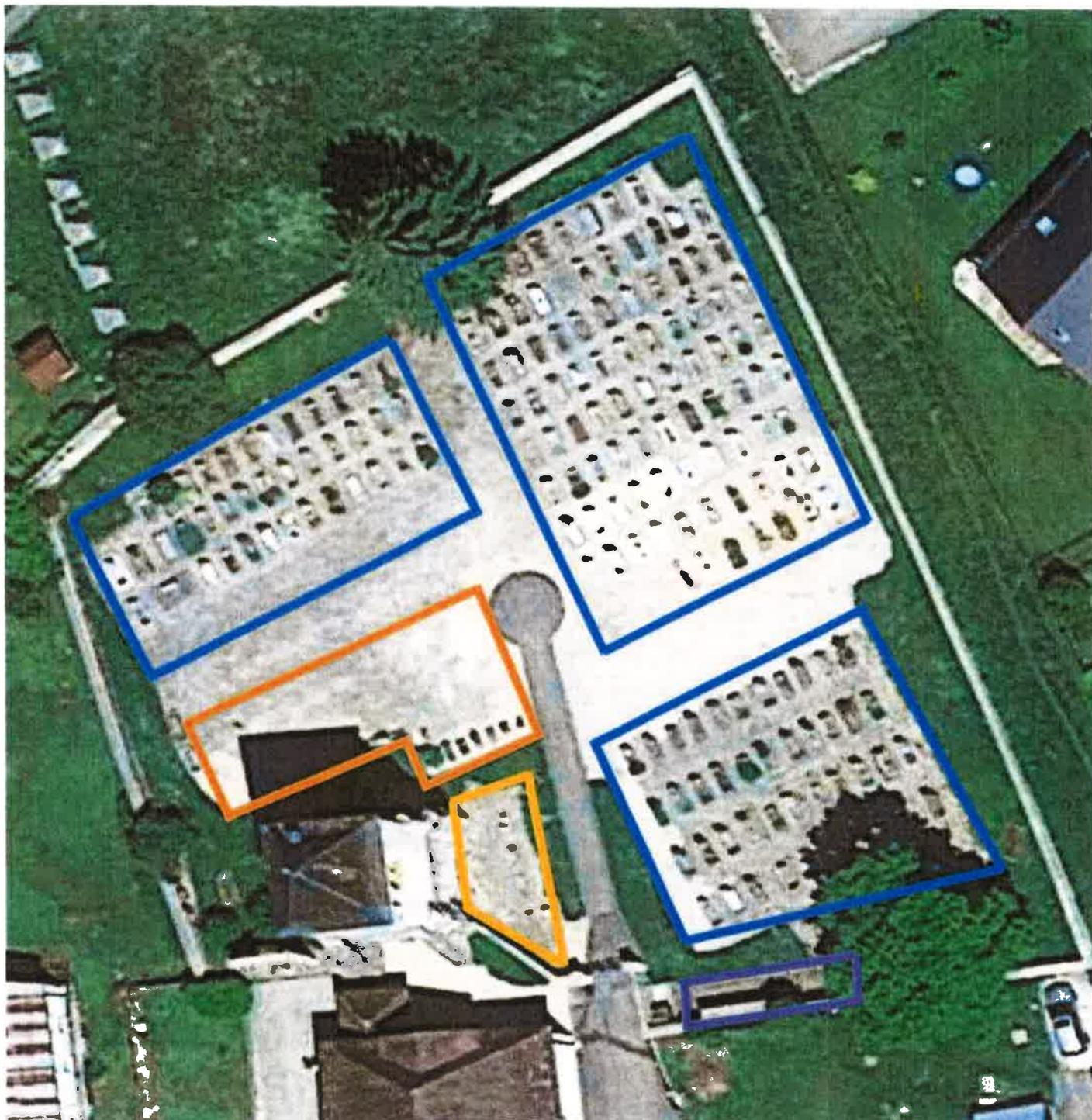
Lausanne, le

24.09.21

La Chéffe du Département

Rebecca Ruiz

Cimetière de l'Abbaye



Plan du cimetière de l'Abbaye avec les différentes sections stipulées dans l'art.12 du règlement des sépultures et des cimetières des communes de l'Abbaye, Le Chenit et Le Lieu.

- a) Tombes de corps hors concessions (Adultes)
- a) Tombes de corps hors concessions (Enfants)
- b) Tombes cinéraires hors concessions
- e) Le Columbarium

Cimetière des Bioux



Plan du cimetière des Bioux avec les différentes sections stipulées dans l'art.12 du règlement des sépultures et des cimetières des communes de l'Abbaye, Le Chenit et Le Lieu.

- a) Tombes de corps hors concessions (Adultes)
- a) Tombes de corps hors concessions (Enfants)
- b) Tombes cinéraires hors concessions